

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 JUILLET 2019 A 17H00

PRESENTS :

Me ROLLAND Armelle, M. AMIEZ Stéphane, FAVRE Jean-Pierre, BRIQUET Dominique, BURLET Jérôme et RASONGLES Christophe.

ABSENTE REPRESENTEE :

Me CHEVASSU Audrey (pouvoir à Armelle ROLLAND).

ABSENTS :

Me ROLLAND Samantha et ROLLAND Stéphanie, M. MAÎTRE Yannick, ACS Grégory, ROLLAND Alexis, JAMIN Vincent, BLANC Loïc et YON Philippe.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 4 juillet dernier, une nouvelle convocation a été faite sur le même ordre du jour, pour aujourd'hui mardi 9 juillet à 17H.

Les conseillers présents pouvant valablement délibérer sans condition de quorum, il a été procédé à la nomination de M. BURLET Jérôme en qualité de secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité et il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal (article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) : sans objet.

Points à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

1) SAS AQU'ICE :

- Présentation du rapport d'exploitation de l'exercice écoulé.

La présentation a eu lieu le 4 juillet dernier à 17H, à l'issue de la réunion de la commission paritaire de délégation de service public (DSP) programmée le même jour à 16 H, en présence de Rémy BOEHLER (Directeur Général) et Xavier BOEHLER (Directeur de site) représentant la SAS Aqu'ice, Mickaël MARTIN (ACTIPUBLIC, prestataire-conseil de la Commune pour la DSP) et 7 membres du Conseil municipal.

Madame le Maire rappelle ce jour les interventions respectives de Rémy et Xavier BOEHLER sur le rapport d'exploitation, et elle fait état de l'exposé de Mickaël MARTIN sur l'analyse financière de la première année d'exploitation 2017-2018.

Les membres présents prennent acte des éléments exposés, dont les chiffres peuvent encore évoluer, et ils restent donc dans l'attente du rapport définitif d'exploitation et des éventuelles dispositions à mettre en œuvre.

- Tarifs 2019 des épilations et du soin signature.

En complément des tarifs déjà votés pour l'ensemble des activités touristiques de l'été 2019, le Conseil municipal valide à l'unanimité les tarifs proposés pour les épilations et pour le soin signature (nouveau 2019). La grille de ces tarifs est consultable à la mairie.

2) Engagement de la procédure d'instauration de servitudes du domaine skiable alpin et nordique, conformément aux articles L342-18 à L342-26 du Code du Tourisme.

Il est d'abord précisé que 8 secteurs et toutes les remontées mécaniques ont déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes de domaine skiable uniquement sur une partie des pistes de ski alpin et du domaine nordique.

- Arrêté préfectoral du 15/09/1994 pour le télésiège de l'Edelweiss.
- Arrêté préfectoral du 09/01/1998 pour la piste de ski alpin de la Combe du Bochor.
- Arrêté préfectoral du 15/09/2000 pour la piste de ski nordique de Chollière.
- Arrêté préfectoral du 14/05/2003 pour la piste de ski alpin de la Combe des Bieux avec un arrêté rectificatif du 06/10/2003.
- Arrêté préfectoral du 08/10/2014 pour les secteurs du Bochor, des Fontanettes, des Côtes, du Plan d'Amont et du Petit Poucet ainsi que des remontées mécaniques dénommées téléskis du Creux Noir, des Campanules, de Lance Gralette, du Barioz, de Poucet et de Petit Poucet, des télésièges de l'Ancolie, de l'Edelweiss, des Gentianes et de la télécabine du Mont Bochor.

Il existe encore des secteurs ou des parties de pistes de ski alpin et du domaine nordique qui s'exercent sur des parcelles privées, lesquelles n'ont jamais fait l'objet de convention ou d'autorisation de servitudes de domaine skiable, nécessaires lors des travaux d'entretien et de gestion du domaine skiable et indispensables pour le fonctionnement et la sécurisation des pistes de ski et des remontées mécaniques existantes.

L'absence de servitudes de domaine skiable n'apporte aucune garantie quant à la pérennité de l'activité des sports d'hiver qui est le cœur du produit touristique et par conséquent de l'équilibre économique de la Commune, d'une part, et qui échappe à certaines obligations réglementaires de transparence, d'autre part.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la régularisation par l'instauration de servitudes de domaine skiable sur les parcelles concernées par les pistes de ski alpin et du domaine nordique de la Commune ainsi que les équipements de l'enneigement artificiel, sur les secteurs :

- des Fontanettes (intégration de parcelles non inscrites ou oubliées dans l'arrêté préfectoral du 08/10/2014).
- d'Isertan (domaine nordique).
- de Chollière (domaine nordique).
- du Petit Poucet (intégration de parcelles non inscrites ou oubliées dans l'arrêté préfectoral du 08/10/2014).
- des Côtes (intégration de parcelles non inscrites ou oubliées dans l'arrêté préfectoral du 08/10/2014).
- du Pré de la Scie.
- « sous les Bieux » (passage dameuse).
- du Barioz.

DECIDE d'instaurer les servitudes du domaine skiable prévues par les articles L.342-18 à L.342-26 du Code du Tourisme et d'engager la procédure telle que présentée par Madame le Maire sur l'ensemble des pistes repérées sur les plans afférents et d'informer l'ensemble des propriétaires sur l'engagement de cette procédure.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Sous-Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration de servitudes de domaine skiable prévues par le Code du Tourisme sur les parcelles concernées par les pistes de ski alpin et nordique et par l'enneigement artificiel.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération et de la procédure d'instauration de servitudes.

3) Convention de location de l'appartement communal du Chef-Lieu à l'Office du Tourisme pour la saison d'été 2019.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité (Armelle ROLLAND membre du bureau de l'association n'a pas participé au vote en son nom) de louer le grand appartement du 296 avenue de Chasseforêt à l'Office du Tourisme durant la saison d'été pour le logement des salariés saisonniers de l'association (500 €/mois charges comprises).

4) Office National des Forêts (ONF) :

- Application du régime forestier à diverses parcelles communales.

L'ONF a émis un avis favorable sur l'opportunité de l'application du régime forestier (article L 211-1 du Code forestier) à une vingtaine de parcelles représentant une surface de 40 ha 45 a 24 ca, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Structure sylvicole : 79 % sont traitées en futaie irrégulière et 21 % en taillis.

Essences dominantes : 86 % des peuplements sont composés d'épicéas communs.

5 ha sont accessibles aux grumiers, 0,25 ha nécessiteront une amélioration de la desserte, 2,86 ha sont valorisables pour les activités pastorales, 24 ha présentent un intérêt de protection contre les risques naturels et 1,70 ha sont valorisables pour les activités touristiques.

La Commune propriétaire doit valider cette application du régime forestier et le dossier correspondant est présenté aux membres présents (état descriptif et plan des parcelles concernées).

Le Conseil municipal, à l'unanimité **ACCEPTE** le projet et **DEMANDE** à Madame le Maire de le présenter à l'Office National des Forêts, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour application du Régime Forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier.

- Inscription des coupes à l'état d'assiette pour 2020.

Suite aux propositions de l'ONF, le Conseil municipal demande à l'unanimité le report de l'ensemble des coupes prévues, en apportant les justifications suivantes :

Décision de report de l'ensemble des coupes prévues.

Une analyse plus fine avec les services de l'ONF, notamment avec l'agent local nous semble nécessaire afin de mieux prendre en compte les risques naturels auxquels la Commune est de plus en plus sensible (chutes de blocs).

L'impact paysager des coupes futures sera au cœur de notre décision de programmation (la dernière coupe effectuée secteur Isertan, bien que nécessaire pour la forêt, aura néanmoins durablement un impact paysager négatif, ne répondant pas aux exigences d'une commune touristique).

Une programmation conjointement élaborée avec notre agent local sera proposée cet automne.

5) Communauté de Communes Val Vanoise :

Rapport annuel d'activité 2018.

Ce rapport d'activité, accompagné des comptes administratifs 2018 de l'établissement, a été approuvé en Conseil communautaire du 3 juin dernier. Réglementairement, « il doit être communiqué par le maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune au Conseil communautaire de Val Vanoise seront entendus ».

Le Conseil municipal prend donc acte dudit rapport, qui sera mis à la disposition du public pour consultation.

- Approbation des tarifs 2019-2020 de la cantine scolaire, en application de la convention de mise en place d'un service commun.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de reconduire les mêmes tarifs que pour l'année écoulée à savoir :

Pause méridienne repas gardé :

Quotient familial CAF

0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	>1200
0,75€	1,00€	1,25€	1,50€	1,75€	2,00€

Pause méridienne repas servi :

Quotient familial CAF

0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	>1200
1,50€	2,00€	2,50€	3,00€	3,50€	4,00€

Le dispositif de réduction suivant est appliqué pour les fratries : pour une famille de 2 enfants, réduction de 5% ; pour une famille de 3 enfants, réduction de 10% ; pour une famille de plus de 3 enfants, réduction de 15%. Cette réduction s'applique sur la base de la composition du foyer et si tous les enfants fréquentent nos services.

6) Admissions en non-valeur :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à l'admission en non-valeur des sommes suivantes, conformément aux 2 états élaborés par le comptable public de la collectivité, à défaut de recouvrement :

- 1 état concernant le budget principal de la Commune, pour un montant total de 395 €.
- 1 état concernant le budget de l'eau et de l'assainissement, pour un montant total de 1 548.41 €.

7) Urbanisme :

Il y a lieu d'annuler la délibération n° 2019-05-47 prise le 17 mai 2019 et délibérer à nouveau sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme compte-tenu d'une modification sur les points suivants :

- Lieu-dit "le téléphérique du Bochor". Classer une partie des parcelles A4032 et 4035 en zone Ub-b (actuellement classée en zone As-b) pour permettre l'extension et l'optimisation d'une activité commerciale installée au RDC de la copropriété : création d'une terrasse et d'un petit chalet.

- Lieu-dit "le Grand Couloir". Reclassez le secteur d'habitat ancien dense au Ua-b et le secteur des chalets en zone Uc-b au lieu de Ub-b, car le règlement de la zone est mieux adapté aux caractéristiques typologiques de ce secteur.

Les autres points étant sans changement, la nouvelle rédaction de la délibération est la suivante :

Madame le Maire :

RAPPELLE que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé le 30 mars 2018.

INDIQUE qu'une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite à l'initiative du Maire afin de faire évoluer le PLU sur les points suivants :

- Lieu-dit "le téléphérique du Bochor". Classer une partie des parcelles A4032 et 4035 en zone Ub-b (actuellement classée en zone As-b) pour permettre l'extension et l'optimisation d'une activité commerciale installée au RDC de la copropriété : création d'une terrasse et d'un petit chalet. En contrepartie, une partie de la parcelle 4035 sera reclassée en zone As-b.

- Lieu-dit "le Grand Couloir". Reclassez le secteur d'habitat ancien dense au Ua-b et le secteur des chalets en zone Uc-b au lieu de Ub-b car le règlement de la zone est mieux adapté aux caractéristiques typologiques de ce secteur.

- Corriger les erreurs de report du PPR sur le plan de zonage du PLU. Les zones orange du PPR ont été classées par erreur en zone rouge sur le PLU (secteur des Bieux par exemple).

- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT, notamment sur le point suivant :

- vérifier que la zone An corresponde aux zones agricoles stratégiques du SCOT.

EXPOSE que selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque :

"la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9."

PRECISE qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

I. Objectif poursuivi

Madame le Maire expose l'objectif de la révision du P.L.U :

Il est nécessaire de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation de plusieurs projets, pour corriger quelques imperfections du document en vigueur, pour rendre le PLU compatible avec le SCOT.

II. Modalités de la concertation

Madame le Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du P.L.U.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- o l'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- o la mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure,
- o consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du PLU conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

☞DECIDE :

I.- De prescrire la révision du P.L.U selon la procédure dite "allégée", et charge Madame le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

II.- D'approuver les objectifs de la révision du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;

III. D'approuver les modalités de la concertation du P.L.U tels qu'exposés précédemment.

☞PRECISE que:

I- Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 dudit Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,

- Monsieur le Président du Conseil Régional,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCOT,

- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

- Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme,

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

II- Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ainsi que les communes limitrophes.

III- Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains.

☞**PRECISE que** conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

☞**PRECISE que** la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2019-05-47 du 17 mai 2019.

8) Transaction foncière :

Conformément à l'article L 131-4 du code de la voirie routière, les délibérations concernant les déclassements en matière de domaine public sont dispensées de l'organisation d'une enquête publique, lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie concernée.

Ainsi le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** sans acte formel de déclassement, le classement dans le domaine privé de la commune d'une partie de la voie communale n° 8, Rue des Darbelays, d'une surface de 30 M2, et **DECIDE** de vendre cette parcelle à Monsieur et Madame LECUELLE au prix de 90 €/M2 soit 2700 €, afin de leur permettre de réaliser un abri voitures.

Questions diverses :

Sans objet.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 18H10.

Madame le Maire

Armelle ROLLAND